

Rep. N° 2012/307.

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 31 JANVIER 2012

4<sup>ème</sup> Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

1. L'A.S.B.L. LES EDITIONS VISTA, en liquidation, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Quai du Commerce, 9 ;
2. Madame A G liquidatrice de LES EDITIONS VISTA ASBL, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Quai du Commerce, 9 ;

**Appelantes au principal,  
Intimées sur incident,**  
représentées par Maître Maïté Van Regemorter loco Maître Vincent Lurquin, avocat à Bruxelles.

Contre :

Monsieur A H

**Intimé au principal,  
Appelant sur incident,**  
représenté par Maître Clarisse Sepulchre, avocat à Herne.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement prononcé le 31 mai 2006,

Vu la requête d'appel du 28 juillet 2006,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur H , le 9 avril 2010,

Vu l'ordonnance du 18 août 2010 fixant les délais de procédure,

Vu les conclusions d'appel déposées pour l'ASBL en liquidation et pour Madame G , le 22 novembre 2010,

Vu l'arrêt de réouverture des débats du 8 novembre 2011,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 20 décembre 2011,

\* \* \*

## **I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE**

1.

Monsieur H était au service de l'ASBL en tant qu'ACS (agent contractuel subventionné).

2.

L'ASBL a été mise en liquidation, le 17 novembre 2003. En ce qui concerne Monsieur H le procès-verbal de l'assemblée générale évoquait des démarches entreprises « pour le transfert du poste ACS vers l'ASBL Bonnevie ».

Madame G a été désignée comme liquidatrice.

3.

Par citation du 23 mai 2005, Monsieur H a cité l'ASBL en liquidation, Madame G en sa qualité de liquidateur de l'ASBL et Monsieur G devant le tribunal du travail en demandant leur condamnation à payer :

- 19.338,66 Euros bruts à titre de salaire pour la période de juillet 2003 à mars 2004, sous déduction de 3.900 Euros nets,
- 890,51 Euros à titre de solde d'apurement de 2002,
- 2.148,74 Euros bruts à titre de prime de fin d'année 2003,
- 546,19 Euros bruts à titre de prime de fin d'année 2004,
- 4.285,02 Euros bruts à titre de pécules de vacances 2003, sous déduction d'un montant net de 1.000 Euros,
- 1.089,20 Euros à titre de pécules de vacances 2004,
- ces montants étant à majorer des intérêts légaux et judiciaires.

A titre subsidiaire, Monsieur H demandait la condamnation à des dommages et intérêts correspondant, soit un montant de 23.398,32 Euros.

Monsieur H demandait aussi la délivrance des documents sociaux, sous astreinte.

4.

Par jugement du 31 mai 2006, le tribunal du travail a condamné l'ASBL en liquidation au paiement des montants réclamés à titre d'arriérés de rémunération (en ce compris les pécules de vacances et les primes de fin d'année), majorés des intérêts légaux.

Le tribunal a aussi, pour autant que l'ASBL ne s'exécute pas dans le mois de la notification du jugement, condamné :

- Monsieur G à payer la somme de 890,51 Euros à titre de dommages et intérêts ;
- Madame G à payer la somme de 17.976,34 Euros à titre de dommages et intérêts.

Le tribunal a condamné l'ASBL en liquidation à délivrer les documents sociaux sous astreinte de 12,50 Euros par jour de retard à partir du 31<sup>ème</sup> jour suivant la signification du jugement, avec un maximum de 5.000 Euros.

Enfin, l'ASBL en liquidation a été condamnée aux dépens de Monsieur H.

5.

Le jugement a été signifié à l'ASBL en liquidation, le 26 juin 2006 et à Madame G, le 28 juin 2006. L'ASBL en liquidation et Madame G ont interjeté appel le 28 juillet 2006.

## **II. OBJET DES APPELS**

6.

L'ASBL en liquidation demande à la Cour de déclarer son appel recevable et, à titre principal, de déclarer l'action originaire prescrite.

Madame G demande à la Cour du travail de déclarer son appel recevable et fondé et en conséquence de déclarer la demande originaire introduite à son égard, non fondée, pour absence de faute de gestion.

## **III. DISCUSSION**

### **§ 1. Confirmation de la saisine de la Cour du travail**

7.

Comme indiqué dans l'arrêt du 8 novembre 2011, Monsieur H est conseiller social à la Cour du travail de Bruxelles. Considérant que les parties appelantes pouvaient ignorer ce fait, la Cour du travail a estimé devoir ré-ouvrir

les débats afin de leur offrir la possibilité d'introduire une requête en dessaisissement « pour cause de suspicion légitime ».

A l'audience du 20 décembre 2011, le conseil des appelantes a confirmé que ces dernières n'entendaient pas déposer une telle requête.

8.

L'affaire a donc été prise en délibéré à l'audience du 20 décembre 2011, afin qu'il soit statué sur la recevabilité et le fondement des appels.

## **§ 2. Recevabilité des appels**

### **A. Tardiveté de l'appel de l'ASBL en liquidation**

9.

Selon l'article 1051 du Code judiciaire, le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement.

Selon l'article 52 du Code judiciaire, un délai « est calculé depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours et comprend tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux ».

Selon l'article 53 du même Code, « le jour de l'échéance est compris dans le délai ».

10.

Le jugement a été signifié à l'ASBL, le 26 juin 2006. Le délai d'appel a donc pris cours le 27 juin 2006, pour se terminer le 26 juillet 2006.

L'appel introduit par l'ASBL le 28 juillet 2006 a donc été introduit tardivement. Il est donc irrecevable.

### **B. Recevabilité de l'appel de Madame G**

11.

Le jugement a été signifié à Madame G , le 28 juin 2006.

Le délai d'appel a donc pris cours le 29 juin 2006 pour se terminer le 28 juin 2006, ce jour étant compris dans le délai.

L'appel introduit par Madame G est donc recevable.

## **§ 3. Responsabilité personnelle de Madame G**

### **A. Principes utiles à la solution du litige**

12.

Il résulte des articles 14 et suivants de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, que l'association est responsable des fautes imputables à ses préposés et à ses mandataires et que ces derniers ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Selon la Cour de cassation,

*« lorsqu'une partie contractante agit par un organe, un préposé ou un agent pour l'exécution de son obligation contractuelle, celui-ci ne peut être déclaré responsable sur le plan extra contractuel que si la faute mise à sa charge constitue un manquement non à une obligation contractuelle mais à l'obligation générale de prudence et que si cette faute a causé un dommage autre que celui résultant de la mauvaise exécution du contrat »* (Cass. 7 novembre 1997, Pas. 1997, I, n° 457).

Cette jurisprudence a été confirmée dans les termes suivants :

*la responsabilité du préposé (ou du mandataire) « ne peut être admise que si la faute qui lui est imputée constitue un manquement non seulement à l'obligation contractuelle mais aussi au devoir général de diligence qui lui incombe et si cette faute a causé un dommage autre que celui qui est dû à la mauvaise exécution »* (Cass. 29 septembre 2006, C.030502.N).

Ainsi, les mandataires d'une ASBL (président, administrateur-délégué, administrateur) jouissent ainsi d'une quasi-immunité à l'égard des tiers puisque leur responsabilité ne peut être mise en cause qu'en présence d'une faute qui ne constitue pas uniquement un manquement au contrat et qui génère un dommage distinct (voy. O. VANDEN BERGHE, « Uitvoeringsagent en onderstelling van contractualisering », in *Les rapports entre les responsabilités contractuelle et extra-contractuelle*, S. Stijns et P. Wéry (eds.), La Charte, 2010, p. 258).

13.

Des exceptions sont toutefois d'application.

C'est ainsi que l'immunité d'exécution reçoit exception lorsque la faute commise par le dirigeant constitue une infraction pénale :

*« la circonstance qu'une infraction est commise lors de l'exécution d'un contrat ne fait, en principe, obstacle ni à l'application de la loi pénale ni à celle des règles relatives à la responsabilité civile résultant d'une infraction »* (Cass., 26 octobre 1990, Pas. 1991, I, p. 216 ; Cass., 1<sup>er</sup> juin 1984, Pas. 1984, I, p. 1202).

Ainsi, lorsqu'un organe d'une société ou un mandataire agissant dans le cadre de son mandat commet une faute personnelle constituant un délit, cette faute oblige l'administrateur ou le mandataire en personne à réparer (Cass. 11 septembre 2001, P.991742.N).

En d'autres termes, dès qu'il y a infraction pénale, le dommage qui en est issu ne peut être considéré comme de nature purement contractuelle, et en conséquence, son auteur peut toujours être déclaré responsable sur le plan extracontractuel (voy. M-A DELVAUX, « Une saga passionnante: la responsabilité aquilienne des organes d'une société commerciale », J.D.S.C., 2006, p. 100).

14.

La constatation, à l'occasion d'un litige civil, d'une infraction pénale est soumise à certaines conditions :

- Le juge civil qui statue sur une demande fondée sur une infraction doit constater que les faits qui servent de base à cette demande tombent sous l'application de la loi pénale (Cass. 9 février 2009, S.08.0067.F et concl. M.P.).
- Il doit donc relever l'élément matériel et l'élément moral (Cass., 25 octobre 2004, Pas., 2004, I, 505) et « se prononcer sur l'éventuelle cause de non-imputabilité (...) » (Cass. 11 février 1991, Pas., 1991, p. 558)

## **B. Application**

### Période faisant l'objet de l'appel principal : période postérieure à la liquidation

15.

En l'espèce, le premier juge a considéré que l'action dirigée contre Madame G était fondée mais uniquement en ce qu'elle se rapporte aux rémunérations qui n'ont pas été payées à partir de la date à laquelle elle a été désignée comme liquidatrice.

Madame G] a ainsi été condamnée à payer, au cas où l'ASBL ne s'exécuterait pas, une somme de 17.976,34 Euros à titre de dommages et intérêts.

Il résulte des principes évoqués ci-dessus que la responsabilité d'un liquidateur peut, tout d'abord, être retenue, en cas de non-paiement de la rémunération, pour autant que ce liquidateur ait commis une infraction pénale.

16.

A la date des faits, le non-paiement de la rémunération était susceptible, en vertu de l'article 42 de la loi 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération, de constituer une infraction dans le chef du préposé ou du mandataire de l'employeur.

En tant que liquidatrice, Madame G [ avait pour mission de « récupérer les créances restantes, contester et négocier les dettes qui devaient l'être, payer les dettes selon les prescrits légaux et répartir l'éventuel boni de liquidation dans le respect de l'objet social de l'association ».

Tant que le contrat de travail n'était pas rompu, elle était donc, en règle, tenue de verser à Monsieur H la rémunération due en contrepartie du travail presté.

Il est évident toutefois que l'infraction de non-paiement de la rémunération ne peut être établie dans le chef du liquidateur que s'il s'est abstenu de payer les rémunérations que le produit de la réalisation de l'actif ou les rentrées découlant de la poursuite d'activités permettaient de payer.

Or, en l'espèce, il est fait état d'une situation financière catastrophique et il n'est pas allégué que les rentrées de l'ASBL permettaient au liquidateur de payer une quelconque rémunération à Monsieur H.

Les éléments constitutifs de l'infraction ne sont donc pas réunis.

17.

Dans ses conclusions d'appel, Monsieur H fait également grief à Madame G de ne pas l'avoir licencié.

Cette allégation ne permet pas de justifier la demande de dommage et intérêts.

Le fait de ne pas rompre un contrat de travail ne constitue pas une infraction pénale.

Ainsi, conformément aux principes rappelés au point 12 ci-dessous, Monsieur H ne pourrait obtenir les dommages et intérêts qu'il réclame qu'en démontrant que le fait de ne pas l'avoir licencié constitue « un manquement (...) au devoir général de diligence » incombant à Madame G et que « cette faute a causé un dommage autre que celui qui est dû à la mauvaise exécution » du contrat de travail.

Or,

- Madame G justifie le fait de ne pas avoir licencié Monsieur H par son souci d'obtenir que le statut de « contractuel subventionné » soit repris par une autre ASBL, ce qui s'est effectivement réalisé, en mars 2004 ; le manquement au devoir général de diligence n'est donc pas démontré.
- Par ailleurs, le dommage réclamé ne se distingue pas de celui qui résulte de la mauvaise exécution du contrat de travail : en effet, Monsieur H sollicite le paiement de dommages et intérêts correspondant aux rémunérations et pécules de vacances qui ne lui ont pas été versés pour la période postérieure à la mise en liquidation.
- Enfin, le dommage réclamé n'est pas en lien causal avec la faute alléguée ; en effet, sans cette faute, c'est-à-dire dans l'hypothèse d'une rupture immédiate du contrat de travail, Monsieur H n'aurait pas non plus perçu sa rémunération puisque cette rémunération aurait cessé d'être due dès la date de la rupture. Une indemnité compensatoire de préavis (que les parties s'accordent à fixer à 12 mois de rémunération) et des pécules de vacances auraient été dus mais la liquidatrice n'aurait pas plus été en mesure de les payer que les arriérés de rémunération.

18.

Monsieur H reproche également à Madame G de ne pas avoir fait les démarches nécessaires pour obtenir la subvention de l'ORBEM pendant la période consécutive à la liquidation et d'avoir traîné à faire les démarches auprès de la Région Bruxelloise afin d'obtenir le transfert du statut de contractuel subventionné vers l'ASBL Bonnevie.

La réalité de ces manquements n'est pas établie.

C'est ainsi que l'affirmation que le non-paiement de la rémunération résulte du défaut de délivrance des fiches de paye est contestée et reste insuffisamment démontrée.

La Cour constate, par ailleurs, que les contacts ont été poursuivis avec le pouvoir subsidiant puisque dès le 16 décembre 2003, soit moins d'un mois après la mise en liquidation, est parvenue au Comité de gestion de l'ORBEM une note proposant le transfert du contrat ACS vers l'ASBL Bonnevie.

Il est exact que le Ministre régional n'a donné suite à cet avis que le 17 mars 2004. Ce retard n'est toutefois pas imputable à Madame C

Surabondamment, il n'est pas démontré que si des contacts avaient été pris de manière plus pressante par Madame G les rémunérations auraient pu être payées et le transfert de contrat aurait pu intervenir plus rapidement de sorte que le dommage subi par Monsieur H. aurait été différent.

19.

Il y a donc lieu de réformer le jugement et de décharger Madame G de sa condamnation à payer, pour autant que l'ASBL ne s'exécute pas dans le mois de la notification du jugement, la somme de 17.976,34 Euros à titre de dommages et intérêts.

Période faisant l'objet de l'appel incident : période de juillet à octobre 2003

20.

Au cours cette période, Madame G était présidente de l'ASBL.

Il n'est pas démontré, toutefois, que le paiement des rémunérations relevait de ses attributions.

La Cour constate, en outre, que des paiements sont intervenus entre la date de la démission de l'administrateur-délégué et la mise en liquidation de sorte que l'infraction de non-paiement de la rémunération pendant cette période, n'est pas établie à suffisance.

#### **§ 4. Les dépens**

21.

En ce qui concerne les dépens, ceux-ci doivent être mis à charge de l'ASBL et de Monsieur H

L'indemnité de procédure d'appel liquidée à la somme de 2.000€ devant la Cour, doit être ramenée à la somme de 1.100€ conformément à l'article 1022 al.4 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare irrecevable l'appel de l'ASBL en liquidation,

Dit l'appel de Madame G recevable et fondé et l'appel incident de Monsieur H recevable et non fondé,

Décharge Madame G des condamnations prononcées contre elle par le jugement dont appel,

Déboute Monsieur H des demandes dirigées contre Madame G pour la période de juillet à octobre 2003,

Condamne l'ASBL en liquidation, aux dépens d'appel de Monsieur H liquidés à 2.000€ mais ramenés et taxés par la Cour à la somme de 1.100€ et lui délaisse les siens propres.

Condamne Monsieur H aux dépens de première instance (non liquidés à ce jour par Madame G ) et aux dépens d'appel, liquidés par Madame G à la somme de 2.000€ mais ramenés et taxés par la Cour à la somme de 1.100€.

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN,

Conseiller,

C. VERMEERSCH,

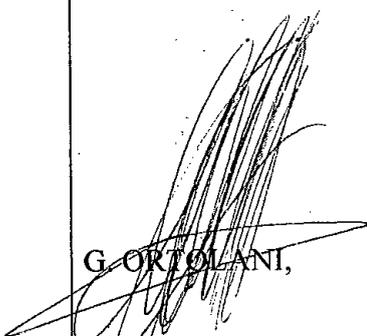
Conseiller social au titre d'employeur,

A. VAN DE WEYER,

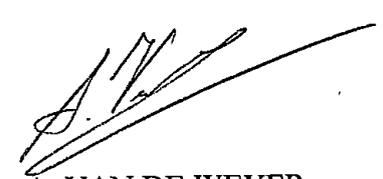
Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

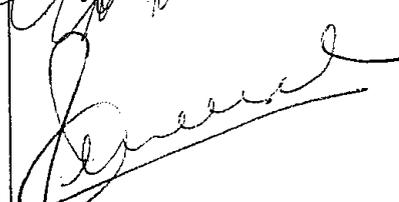
Greffier



G. ORTOLANI,



A. VAN DE WEYER,



C. VERMEERSCH,



J.-F. NEVEN,

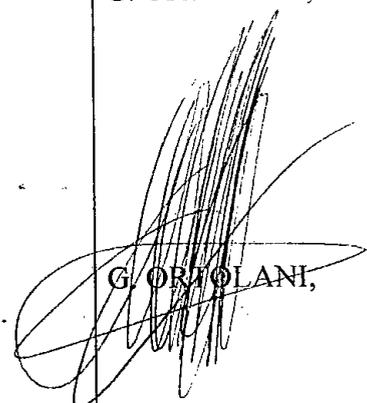
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 31 janvier 2012, où étaient présents :

J.-F. NEVEN,

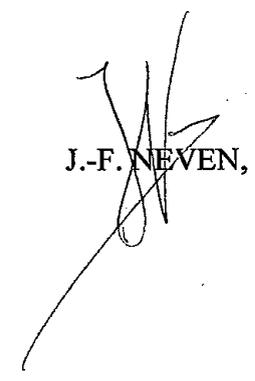
Conseiller,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



J.-F. NEVEN,